

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06/12/2024**

**Présents :** Patrice FONTAINE, Thomas TARAVEL, Benjamin DELEGLISE, Anne-Marie PICOT, Florence PEYRUT, Jean-Noël DUVERNEY-GUICHARD, Guillaume TROCHET.

**Excusés :** Sylvain BOCHE Mathias BOCHET.

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Florence PEYRUT.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 35 et remercie les membres présents.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 25/09/ 2024.

**1/Informations :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

- Du décès de Madame Huguette DUVERNEY-GUICHARD, maire honoraire de la Commune de Villarembert. Il propose à l'assemblée de faire une minute de silence en son souvenir. Le Conseil Municipal adresse ses sincères condoléances à sa famille.
- De la naissance de Félix TRUCHET, fils de Chloé et Jérôme TRUCHET. Le Conseil Municipal adresse ses félicitations aux heureux parents.

**2/ Décision du Maire**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal de Villarembert en date du 21/09/2020,
- Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **PREND NOTE** des décisions suivantes :

### **MARCHE DENEIGEMENT DES VOIES ET PARKINGS COMMUNAUX HIVER 2024/2025 :**

MAPA à BON DE COMMANDE, de service,

- ATTRIBUE A L'entreprise TRAVAUX DES CIMES selon bordereau de prix.

### **3/ Tarifs spéciaux remontées mécaniques hiver 2024/2025**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération N°100 du 1<sup>er</sup> août 2024 par laquelle le conseil municipal retirait les délibérations N°86/2024 et N°68/2024 relatives aux tarifs spéciaux des remontées mécaniques.

Suite à ce retrait, le délégataire a modifié la grille des tarifs spéciaux. Il propose au conseil municipal de se prononcer sur cette nouvelle grille.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** l'application des tarifs spéciaux du service des remontées mécaniques, pour l'hiver 2024/2025 tels qu'annexés à la présente délibération.

### **4/ Tarifs remontées mécaniques hiver 2025/2026**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la grille tarifaire que lui a fait parvenir le délégataire du service public des remontées mécaniques pour l'hiver 2025/2026.

Il propose au conseil municipal de se prononcer sur cette nouvelle grille tarifaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** l'application des tarifs du service des remontées mécaniques, pour l'hiver 2025/2026 tels qu'annexés à la présente délibération à l'exception du tarif front de neige un jour et 4 heures considérant qu'il serait opportun d'intégrer le télésiège Ourson dans cette offre tarifaire.

### **5/ Modification des prix du carburant de la station-service**

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 30 décembre 2016, le conseil municipal a décidé d'appliquer une marge annuelle globale de 80.00 € par mètre cube de carburant acheté et dont l'application sur le prix de vente variera en fonction du prix facturé à chaque livraison par le fournisseur ainsi que du coût du marché national et du prix proposé par les distributeurs de la vallée afin de vendre au mieux le carburant.

Puis il rappelle que le conseil l'a chargé de décider des ajustements ponctuels de cette marge par rapport à la variation du coût du marché et éviter ainsi un écart trop important qui nuirait à la vente du carburant de la station-service et de faire valider cette variation à la plus proche réunion du Conseil Municipal.

Les prix de vente des carburants ont été modifiés comme suit :

Carburants	08/11/2024	26/11/2024
GO	1.77	1.79
SP 95	2.06	1.86

Monsieur le Maire propose donc au conseil de valider ces modifications de tarifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **VALIDE** les modifications des prix des carburants, intervenues depuis le 25/09/2024.

#### **6/ Demande de remboursement de frais à un agent communal**

*En application de l'article L.2131-11 du CGCT, Mme Florence PEYRUT personnellement intéressée à l'affaire ne prends pas part aux discussions ni au vote concernant cette question.*

Sur proposition de Monsieur le Maire et au vu des justificatifs fournis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de rembourser à Monsieur Philippe PEYRUT, adjoint technique, la somme de 40 € correspondant à des frais engagés par lui pour le compte de la collectivité.

#### **7/ Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Vu** l'avis du comité social territorial du 18/11/2024

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

**Considérant** la non-éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions,

de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

**Le Maire propose :**

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

**Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Taux</b>	<b>Taux voté</b>
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	33%	0
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32%	0
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%	22 %
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	30%	0

- o *Périodicité de versement*

Elle versée mensuellement.

**Article 2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum	MONTANT VOTE
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	9500€	0
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7000€	0
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5000€	5000 €
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	5000€	0

o *Périodicité de versement*

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

• **Disposition communes aux deux indemnités**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

o *Modalité de maintien et de suppression*

En cas de congé de maladie ordinaire, l'ISFE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladie professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

○ *Revalorisation*

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

○ *Date d'effet*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 01/01/2025

○ *Crédits budgétaires*

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**8/ Modification des conditions d'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit avec le groupe RELYENS/CNP ASSURANCE pour l'année2025**

Le Maire expose que :

- le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a souscrit un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, à compter du 1er janvier 2022 avec le groupement conjoint Relyens / CNP Assurances pour une durée de quatre ans,
- par délibération du (date) la commune ou l'établissement public a adhéré au contrat d'assurance groupe précité,
- par lettre du 24 octobre 2024, le Centre de gestion a informé la commune ou l'établissement public de l'augmentation des taux de cotisation à hauteur de 9% demandée par l'assureur pour l'année 2025, en raison d'un rapport sinistre à prime défavorable à l'échelle du contrat groupe, du fait d'une augmentation significative de l'absentéisme,
- cette hausse des cotisations n'impactera que la dernière année du contrat en cours,

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,

VU l'exposé de M. Le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021, autorisant le Président du CdG73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 27 novembre 2024, autorisant le Président du CdG73 à signer l'avenant n°3 au marché d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

- **APPROUVE** la modification, pour l'année 2025, des conditions d'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie avec le groupement Relyens / CNP, selon les caractéristiques suivantes
  - o Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés
  - o Risques garantis : décès, accidents de service, maladies imputables au service (y compris le temps partiel thérapeutique), congés de longue maladie, longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique), maternité, paternité, adoption, incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)
  - o Conditions :  
avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire :  
  
6,81 % de la masse salariale assurée
- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles conditions d'adhésion au contrat groupe d'assurance pour la couverture des risques statutaires pour l'année 2025,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

## **9/ Convention SAF HELICOPTERES pour les secours héliportés saison 2024/2025**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposée par le SAF, relative aux secours héliportés en Savoie pour l'année 2024/2025 (du 7 décembre 2024 au 27 avril 2025).

Dans le but de valider les termes de cet accord (du 7 décembre 2024 au 27 avril 2025) et les tarifs proposés, le Conseil Municipal doit autoriser l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles.

Ainsi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de signer avec la société SAF Hélicoptères une convention relative aux secours héliportés en Savoie pour l'année 2024/2025 (du 7 décembre 2024 au 27 avril 2025),
- **ETABLIT** que les tarifs pour l'année 2024-2025 seront de 76.42 euros HT la minute de vol. La facturation sera établie sur la base « décollage patin/posé patin ». Un forfait de 6mn technique sera appliqué à chaque démarrage.
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer tous les actes et accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément à l'Article 97 de la Loi Montagne complété par l'article 21 de la « Loi Montagne 2 » du 28 décembre 2016 et à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours héliportés sur la base du tarif approuvé. Le coût des secours héliportés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants droits

conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours, consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs.

## **10/ Tarifs secours sur pistes hiver 2024/2025**

Monsieur le Maire indique que chaque année le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'actualisation des frais de secours consécutifs à la pratique du ski



alpin, y compris la pratique du ski de randonnée, du ski nordique et toutes disciplines de glisse sur neige assimilées ainsi que le prévoit la loi de démocratie locale sur les secours de sports et de loisirs.

Il rappelle au Conseil Municipal que la Loi du 8 janvier 1985 « Loi Montagne » en son article 97 avait prévu que les Communes pouvaient réclamer les frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique d'activités sportives,

Ces dispositions ont été complétées par l'article 21 de la « Loi Montagne 2 » du 28 décembre 2016 en terme duquel « le Maire peut confier à un opérateur public ou privé, exploitant de remontées mécaniques ou de pistes de ski ou gestionnaire de site nordique, des missions de sécurité sur les pistes de ski, sous réserve que cet opérateur dispose des moyens matériels adaptés et des personnels qualifiés. Il peut lui confier, dans les mêmes conditions, la distribution de secours aux personnes sur les pistes de ski, le cas échéant étendue aux secteurs hors-pistes accessibles par remontées mécaniques et revenant gravitairement sur le domaine skiable ».

Ces dispositions, ont par la suite, été précisées par les articles R.2321-6 et R.2321-7 du Code Général des Collectivités Territoriales en application desquels peuvent faire l'objet de remboursement les activités de ski alpin et de ski de fond d'une part, et d'autre part les tarifs correspondants sont fixés par délibération du Conseil Municipal devant donner lieu à mesures d'information du public.

Concernant les secours sur piste, il est rappelé que les missions de secours ont été dévolues par une convention au délégataire en charge de la gestion du domaine skiable.

Pour l'hiver 2024/2025 les tarifs proposés sont les suivants :

1 <sup>ère</sup> catégorie (Accompagnement/front de neige) *	88 €
2 <sup>ème</sup> catégorie (zones rapprochées) *	421 €
3 <sup>ème</sup> catégorie (zones éloignées) *	690€
4 <sup>ème</sup> catégorie (hors-pistes)	1 800 €
5 <sup>ème</sup> catégorie (frais de secours hors-piste dans des secteurs éloignés, accessibles ou non gravitairement par remontées mécaniques, caravanes de secours, recherches de nuit, etc... donnant lieu à facturation sur la base des coûts horaires suivants)	87 €
*Coût horaire pisteur secouriste	408 €
* Coût horaire engin de damage (chauffeur compris)	73 €

*Coût horaire motoneige (chauffeur compris)	59 €
*Coût horaire véhicule 4X4 (chauffeur compris)	
En cas de secours nécessitant un transport par ambulance (Transport primaire) :	
- Transport depuis le bas des pistes jusqu'au Cabinet Médical du CORBIER	247 €
Transport en continuité du secours sur pistes depuis le poste de secours du Corbier jusqu'au centre hospitalier adapté (transport primaire) :	247 €
- Centre hospitalier de St Jean de Maurienne	512 €
- Centre hospitalier de Chambéry	496 €
- Clinique Médipôle Challes Les Eaux	620€
- Centre hospitalier universitaire de Grenoble	535 €
- Clinique HERBERT Aix-Les-Bains	464 €
- Centre hospitalier d'Albertville	
En cas de secours suivi d'une intervention hélicoptérée (SAF ou tout autre organisme assurant les secours hélicoptérés), *Coût €HT par minute de l'hélicoptère Un forfait de 6 minutes « technique » sera appliqué à chaque démarrage.	76.42€*
En cas de secours sur la piste de raquette de l'Ouillon	690.00 €
Evacuation hélicoptérée non médicalisée avec dépose à la DZ officielle (en cas de manque de neige et/ou d'impossibilité d'une descente gravitaire en traineau ou d'une descente en siège)	1364.40 €

\*voir plan ci-annexé

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à (6 voix pour et 1 voix contre) :

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs des frais de secours sur pistes pour l'hiver 2024/2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire.

Conformément aux dispositions ci-dessus, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de transports liés à un accident de ski jusqu'à un centre de soins approprié à l'état de la personne accidentée, sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces transports sera facturé aux victimes ou à leurs ayants droits conformément aux dispositions de ces deux textes et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours, consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs.

**11/ Convention ROUX AMBULANCES pour les transports sanitaires en continuité des secours sur pistes hiver 2024/2025**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'obligation faite aux communes par la Loi Montagne d'assurer les transports liés à un accident de ski jusqu'à un centre de soins approprié à l'état de la personne accidentée à la demande du médecin ou du service chargé de la sécurité sur les pistes de ski.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposée par la société d'ambulances « ROUX AMBULANCES », pour la saison d'hiver 2024/2025.

Dans le but de valider les termes de cet accord) et les tarifs proposés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de signer avec la société d'ambulances « ROUX AMBULANCES » une convention relative à la mise en œuvre de transports sanitaires terrestres suite à la prise en charge de personnes accidentées, blessées ou en détresse sur le domaine skiable du Corbier,
- **AUTORISE** l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles,
- **ETABLIT** que les tarifs des prestations pour la saison d'hiver 2023-2024 seront pour les transports primaires :

Nature des prestations	PRIX EN € TTC
- Transport depuis le bas des pistes jusqu'au Cabinet Médical du CORBIER	247
- Transport depuis le bas des pistes jusqu'au Centre Hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne	2247
Transport en continuité du secours sur pistes depuis le poste de secours du Corbier jusqu'au centre hospitalier adapté (transport primaire) :	
- Centre hospitalier de St Jean de Maurienne	247
- Centre hospitalier de Chambéry	512
- Clinique Médipôle Challes Les Eaux	496
- Centre hospitalier universitaire de Grenoble	620
- Clinique HERBERT Aix-Les-Bains	535
- Centre hospitalier d'Albertville	464

- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer tous les actes et accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément à l'Article 97 de la Loi Montagne 2 et aux articles R.2321-6 et R.2321-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de transports liés à un accident de ski jusqu'à un centre de soins approprié à l'état de la personne accidentée, sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces transports sera facturé aux victimes ou à leurs ayants droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours, consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs.

### **12/ Convention de servitude RTE pour la parcelle B695**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'une demande de création de servitude qu'il a reçu de la société RTE réseau de transport d'électricité qui interviendra dans le cadre de la liaison 42/63kV N°1 LONGEFAN – ARVAN- LE CORBIER. Ces travaux impacteront la parcelle B695 propriété de la commune de Villarembert.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention tel que proposé par RTE et annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents à intervenir.

### **13/ Convention d'occupation du domaine public – Terrasse SPORT2000 Ariane**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été convenu avec le propriétaire du magasin de sport SPORT 2000 ARIANE, à la station du CORBIER de régulariser l'occupation du domaine public communal relatif à l'assiette foncière sur laquelle est située la terrasse du magasin de sport, en application de l'article L.2122-1-3 du CG3P.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'occupation du domaine public pour l'occupation du terrain d'assiette de la terrasse du magasin de sport SPORT 2000 ARIANE.
- **PRECISE** que cette décision intervient en application de l'article L.2122-1-3 4° alinéa.
- **FIXE** le montant de la redevance à 5€ le m<sup>2</sup>/mois d'exploitation.
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents à intervenir.

#### 14/ Réflexion sur la création d'un emploi de directeur des services techniques

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il lui semblerait nécessaire d'engager une réflexion sur la création d'un emploi de directeur des services techniques compte tenu des travaux envisagés et des besoins de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE D'ENGAGER** une réflexion afin de proposer les missions qui pourraient être gérées par un directeur des services techniques.

#### 15/ Décision modificative N°2 – Budget principal

Le Maire propose à l'assemblée les mouvements de crédits suivants :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augment° de crédits	Diminution de crédits	Augment° de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
28041582/040 : GFP batiments et installations				50 600.00 €
2031 / 20 : Frais d'études		30 000.00 €		
2128/040: travaux en régie		37 000.00 €		
21318/21 : Autres batiments publics	16 400.00 €			
<b>TOTAL Exploitation</b>	<b>16 400.00 €</b>	<b>67 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>50 600.00 €</b>

50 600.00 €

50 600.00 €

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augment° de crédits	Diminution de crédits	Augment° de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
6811/042 : Dot aux amortissements des immos incorporelles et corporelles		50 600.00 €		
706888/70 : Autres prestations de services				13 600.00 €
722-042 : Travaux en régie				37 000.00 €
64131/012 : Rémunération personnel non titulaire		35 000.00 €		
615231/011 : Entretien et réparation de voiries	35 000.00 €			
<b>TOTAL Exploitation</b>	<b>35 000.00 €</b>	<b>85 600.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>50 600.00 €</b>

50 600.00 €

50 600.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les mouvements de crédits ci-dessus
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer les documents à intervenir.

### 16/ Décision modificative N°2 – Budget du cinéma

Le Maire propose à l'assemblée les mouvements de crédits ci-après :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augment° de crédits	Diminution de crédits	Augment° de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
60612 : energie et electricité		5 000.00 €		
65818 : redevance pour concessions		100.00 €		
70632 : redevance à caractère de loisirs				5 100.00 €
<b>TOTAL Exploitation</b>	<b>0.00 €</b>	<b>5 100.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>5 100.00 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les mouvements de crédits ci-dessus
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer les documents à intervenir.

### 17/ Décision modiificative N°2 – Budget station-service

Le Maire propose à l'assemblée les mouvements de crédits ci-après :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augment° de crédits	Diminution de crédits	Augment° de crédits
<b>EXPLOITATION</b>				
6811 : Dot aux amortissements incorp et corporels		4 445.59 €		
023 : virement section investissement	4 445.59 €			
<b>TOTAL Exploitation</b>	<b>4 445.59 €</b>	<b>4 445.59 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augment° de crédits	Diminution de crédits	Augment° de crédits

INVESTISSEMENT				
28188/040 : Dot aux amortissements				4 445.59 €
021 : Virement section fonctionnement			4 445.59 €	
<b>TOTAL Exploitation</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>4 445.59 €</b>	<b>4 445.59 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les mouvements de crédits ci-dessus
- **AUTORISE M.** Le Maire à signer les documents à intervenir.

### **18/ Pertes sur créances irrécouvrables – Admission en non-valeur**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vu le budget de la commune de Villarembert pour les exercices 2016 à 2022.
- Vu les états des restes à recouvrer sur ces budgets dressés et certifiés par Madame Muriel BESSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, qui demande l'admission en non-valeur, et par suite la décharge de ses comptes de gestion des sommes portées auxdits états et ci-après reproduites,
- Vu également les pièces à l'appui,
- Après avoir entendu le rapport du maire,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, art. 2342-4,
- Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que Madame BESSON justifie, conformément aux clauses et observations consignées dans lesdits états, soit d'erreurs ou de doubles emplois dans les titres et prévisions de recettes au budget, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, absence, disparition, faillite, insolvabilité ou indigence des débiteurs,
- **DECIDE** d'admettre en non-valeur, sur le budget de l'exercice 2024, les sommes figurant sur les états ci-annexés pour un montant de :
  - **6036.38 €**

### **19/ Demande de subvention de l'association « amicale du personnel communal de la mairie de VILLAREMBERT »**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la demande qu'il a reçu de la part de l'association « Amicale du personnel communal de la mairie de VILLAREMBERT » dont la vocation est de resserrer les liens de sympathie entre les personnels de la Commune par toutes les activités pouvant y contribuer (mise à disposition des équipements sportifs, piscine, repas, achats groupés, tarifs réduits, etc...). Cette demande vise à obtenir la gratuité pour l'accès aux équipements municipaux piscine, salle de sport et cinéma.

Monsieur le Maire explique qu'en application des règles en matière de tarif des services publics, il n'est pas possible d'octroyer la gratuité notamment pour maintenir l'égalité de traitement des usagers.

Cependant, considérant qu'il n'existe aucune action sociale en faveur du personnel communal à l'exception de la participation de la commune au contrat d'assurance prévoyance et l'adhésion à PLURELYA, et afin de conforter les actions en faveur de la cohésion des équipes, de dynamiser la pérennisation des emplois et de palier les difficultés de recrutement notamment pour les contrats saisonniers, il propose au conseil municipale d'appliquer une réduction sur le prix des entrées de la piscine-espace détente et de la salle de sport pour les membres de l'amicale du personnel communal de la mairie de VILLAREMBERT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-**DECIDE** d'appliquer une réduction de 50% sur les tarifs piscine et salle de sport pour les membres de l'amicale du personnel communal de la mairie de VILLAREMBERT, sur présentation de leur carte de membre.

- **AUTORISE** le Maire à signer les documents à intervenir.

## **20/ Convention SDES : secteur de la rue de la Chapelle – Enfouissement des réseaux d'électricité et d'éclairage public**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il est envisagé de réaliser un programme d'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité existant sous compétence et maîtrise d'ouvrage du SDES, auquel il convient d'associer l'enfouissement des réseaux d'éclairage public.

A cette occasion, il est rappelé la compétence du SDES d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) et à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité HTA et BT existants, réseaux exploités par Enedis dans le cadre de la Convention de concession signée le 20 mars 2020.

L'opération concernée est située **secteur Rue de la Chapelle, réseau BT (150 ml)**.

A ce titre, les procédures déjà engagées par la commune sur cette opération, sont :

Monsieur le Maire souhaite également que la commune confie au SDES la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux d'éclairage public.

Le SDES assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération en missionnant un maître d'œuvre **et une** entreprise, sélectionnées dans le cadre d'une consultation des cinq bureaux d'études et groupements de bureaux d'études titulaires de l'accord cadre maîtrise d'œuvre et de la douzaine d'entreprises et groupements d'entreprises titulaires de l'accord cadre travaux mis en place par le SDES.

Le coût global prévisionnel de l'opération (maîtrise d'œuvre et travaux) concernant les prestations et travaux transférés au SDES, s'élève à **35 576,33 € TTC**. Avec une



participation financière prévisionnelle de la commune s'élevant à **15 690,82 €** concernant les prestations de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et travaux assurées et/ou gérées par le SDES, le détail des coûts ainsi que les participations financières de chacune des deux parties étant précisés dans l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) jointe.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- 1) **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif de la commune ;
- 2) **AUTORISE** le Maire à signer l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP), et à signer tous les autres documents nécessaires au bon déroulement de cette opération ;
- 3) **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mandat valant convention financière afin de confier au SDES la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux d'éclairage public et sur cette opération ;

## **21/ Ouverture de crédits**

Le Maire rappelle à l'assemblée que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Le Maire propose d'inscrire les sommes suivantes :

Chapitre	BP 2024 + DM	Ouverture de crédits 2025
16	403 825.79€	100 956.45€
20	70 000€	17 500€
204	142 700€	35 675€
21	1 858 348.90€	464 587.22€
23	275 000€	68 750€
<b>TOTAL</b>	<b>2 717 074.69€</b>	<b>679 268.67 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **AUTORISE** Le Maire à liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite des crédits ci-dessus mentionnés, et ce, avant le vote du budget 2025.

## **22/ Convention snake gliss**

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal de la demande d'autorisation établie par Monsieur Lilian VERCHERIN pour la pratique d'une activité hivernale : la

snake-gliss (train de luges articulées) pendant les saisons touristiques d'hiver 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.

Cette activité sera réalisée sur le domaine skiable du Corbier en empruntant le télésiège « La voie lactée » (dernière montée de la journée) puis en glissant du sommet du télésiège sur les pistes La Pirouette, Petit Loup, Front de neige et Jardin.

Cette activité sera encadrée par Monsieur Lilian VERCHERIN.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur Lilian VERCHERIN à créer cette activité hivernale, la snake-gliss, sur le domaine skiable du Corbier tel que précisé ci-dessus, chaque soir pendant les saisons touristiques d'hiver 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.
- **FIXE** le montant de la redevance à 40 € par saison.
- **CHARGE** le Maire de la mise en œuvre d'une convention tripartite entre la Commune, la SATVAC et Monsieur VERCHERIN,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 23/Questions diverses

### ➤ Chenillette Food truck sur le domaine skiable de St Jean d'Arves

Monsieur Guillaume TROCHET évoque au nom des restaurateurs d'altitude leur déception concernant l'installation d'un food-truck dameuse sur le domaine de St Jean d'Arves. Il indique que ce n'est pas à la société de remontées mécaniques, délégataire d'un service public, de faire de la concurrence aux restaurateurs en place. Il regrette la façon de concevoir le partage de la montagne. Il demande la confirmation que la chenillette food-truck ne sera pas autorisée à circuler sur le domaine skiable du CORBIER.

Monsieur le Maire confirme qu'un arrêté sera pris en ce sens.

M. TROCHET poursuit en indiquant que durant la période estivale et automnale, les travaux réalisés par la SATVAC ont fortement impacté les chemins et accès de leurs commerces. Il informe que les restaurateurs ont contacté Madame la Députée et un avocat pour les accompagner et défendre leurs intérêts dans cette affaire.

➤ **Garderie du CORBIER**

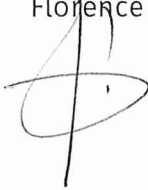
Madame Florence PEYRUT interpelle les membres présents sur l'augmentation des horaires de travail de la directrice du service de la garderie. Elle s'interroge sur les possibles conséquences de cette décision sur l'employée qui est elle-même jeune maman.

M. Benjamin DELEGLISE répond qu'il s'agit d'une décision prise par le comité de direction de l'EPIC CORBIER TOURISME en fonction des éléments fournis par le cabinet conseil en finances. Cette décision a été prise dans le respect de la convention collective. Elle pourrait faire l'objet d'une modification si les élus de l'EPIC le souhaitent.

A 20 h 45 l'ensemble des points de l'ordre du jour ayant été traité, Monsieur le Maire clos la séance.

La secrétaire de séance

Florence PEYRUT



Le Maire

Patrice FONTAINE

